poudres et Salpetres

Cpc
Fnc
24061
FRC 41
28234

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

SUR LES POUDRES ET SALPÊTRES;

FAIT

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE;

PAR C. A. PRIEUR (de la Côte-d'Or,)

Séance du 2 Nivôse an V.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

De grands abus se manifestent depuis un certain temps, relativement à la fabrication & à la vente des salpêtres & poudres. L'action des tribunaux étant insuffisante pour les réprimer, le Directoire exécutif eut recours à l'autorité du Corps législatif par un message qu'il vous adressa le 2 floréal dernier.

Vous prîtes une résolution le 21 messidor suivant;

THE NEWBERRY LIBRARY

dans laquelle, ne considérant la question que sous le rapport de la police & sous celui d'une limitation momentanée à la liberté du commerce, vous prescrivîtes quelques mesures de précaution dont le but sembloit être seulement de prévenir les accidens que la malveillance & l'inertie pouvoient occasionner par le maniement des poudres.

Sans doute ces mesures parurent insuffisantes au Conseil des Anciens, puisqu'il rejeta la résolution le 17 thermidor. Mais on voit de plus dans les motifs présentés par le rapporteur de ce Conseil, qu'il pensa que cette matière importante devoit être traitée avec une plus grande latitude, & envisagée sous tous ses aspects principaux, non seulement eu égard à la police intérieure de l'État, mais encore à ses besoins pour la guerre, & comme une branche des revenus ordinaires de la République, dont il est si instant de remettre en activité toutes les parties.

Cependant le mal s'est accru chaque jour. L'influence des abus s'est jointe aux entraves causées par la pénurie des finances, & à l'état vicieux de la législation, en sorte que l'administration des poudres a vu diminuer par degrés l'activité de son service, & qu'elle craint de le voir cesser entièrement si l'on n'y apporte promptement un remède efficace.

Notre collègue Guyton appela votre attention sur ces objets importans, le 13 brumaire dernier. Dans les mêmes principes que le rapporteur des Anciens, il les appuya par de nouvelles raisons, & réclama de votre part une prompte décision, que chaque jour rend de plus en plus instante.

Vous nommâtes une commission pour examiner ses propositions; je viens aujourd'hui, en son nom, vous en faire le rapport.

Les abus dont on se plaint ne sont malheureusement que trop certains. Il ne reste là-dessus aucun doute, d'après le message du Directoire exécutif & plusieurs lettres des ministres de la police, des finances & de la justice, d'après

des pièces fournies par la régie des poudres, par plusieurs autorités ou fonctionnaires publics, par de simples citoyens, & d'après les renseignemens nouveaux que l'on acquiert journellement.

Dans diverses localités de la France, à Paris même, des fabriques clandestines de poudre menacent sans cesse la sûreté publique & la vie des citoyens. Malgré les précautions prises pour les cacher, on est assuré de l'existence de ces fabriques par la réunion des indices, qui, à la vérité, ne donnent pas toujours un moyen légal de conviction, mais ne forment pas moins une présomption morale, souvent aussi forte que la certitude.

Ainsi, tantôt le bruit du travail de cette fabrication, & les avertissemens des personnes habitant la même maison, ou le voisinage, & qui en ressentent un effroi continuel; tantôt la vente des matières faite ouvertement, ou l'arrestation de convois dont on ne peut justifier la destination; quelquefois des explosions, qui déja ont été funestes à plusieurs individus, décèlent le repaire où la cupidité, si ce n'est la malveillance, prépare imprudemment cette substance dangereuse.

Ces abus intolérables paroissent avoir pour causes principales :

1°. L'application trop générale que quelques citoyens prétendent faire des principes de la constitution sur la liberté de l'exercice des arts & du commerce.

2°. La surannation des lois où règlemens prohibitifs, relatifs aux salpêtres & poudres; règlemens qui, quoique émanés d'un pouvoir aboli, ont cependant été successivement confirmés par plusieurs lois depuis la révolution. Mais celles-ci semblent oubliées ou méconnues, & d'ailleurs n'offrent pas des dispositions pénales assez efficaces. Le Directoire exécutif vous apprend que les contrevenans obtiennent l'impunité, & sont renvoyés absous par les tribunaux.

3°. L'existence de la loi du 11 mars 1793 (*vieux style*),

qui autorise les particuliers à introduire en France des poudres étrangères, & interdit à la régie des poudres de vendre dans l'intérieur celles qu'elle a fait fabriquer.

Par cette double disposition, il devient impossible, d'une part, de reconnoître dans la circulation commerciale les poudres dont l'origine est une violation de la loi; & d'autre part, l'interdiction à la régie de vendre la poudre laisse un bénéfice énorme à ceux qui veulent en fournir aux citoyens. Il est connu qu'elle se vend actuellement, entre particuliers, 9 francs la livre & davantage. Quel puissant appât pour la cupidité!

4°. La connoissance des moyens d'obtenir le salpêtre & de préparer la poudre, que les besoins de la patrie pendant la guerre actuelle ont mis dans le cas de révéler au public; la simplification de ces procédés, par conséquent la facilité de les employer; & l'impulsion donnée à une multitude d'hommes qui ont pris une part active à ce travail.

5°. Enfin la difficulté d'exercer par tout une police assez répressive dans un pays qu'ont trouble la fermentation révolutionnaire, la guerre civile, & diverses factions dont les restes épars nourrissent peut-être encore l'espoir atroce de produire des commotions dans la République, & pourroient accumuler des approvisionnemens de poudre pour en abuser.

Les résultats de cet état de choses sont vraiment alarmans.

Outre les inconvéniens & les dangers de ces dépôts inconnus de poudre, de ces ateliers cachés où elle se prépare; outre les abus de la vente indéfinie & de l'emploi des poudres sans aucune surveillance de l'autorité publique, le gain de la vente de cette matière est si exorbitant, qu'il en multiplie nécessairement, & sans mesure, la fabrication illicite. Ceux qui s'y livrent ne craignent point d'acheter à tout prix le salpêtre dont ils ont besoin, de faire les plus grands sacrifices pour s'en procurer & pour acheter la discrétion de ceux qui leur en apportent.

De là, la diminution des ressources du gouvernement

pour l'extraction du salpêtre ; de là, la tentation à laquelle sont exposés les salpetriers de détourner ce qu'ils doivent livrer à la République, pour en obtenir ailleurs un plus grand prix ; de là encore, la difficulté d'empêcher que la poudre toute faite ou les matières de sa composition ne soient tirées en fraude des ateliers ou des magasins de l'Etat pour être vendues à si haut bénéfice.

Et tandis que le gouvernement est menacé de cette perte, il éprouve le plus grand embarras pour soutenir le travail dirigé par l'administration des poudres. Le manque de fonds à y employer, effet inévitable de la détresse du trésor public, paralyse tout. Aucuns fournisseurs ne veulent plus rien livrer à crédit. Les ouvriers, faute de paiement, désertent chaque jour les fabriques. Le salpêtrier, par la même cause, ferme ses ateliers, ou vend son salpêtre au commerce. En un mot, la régie annonce que si cet état continue encore quelque temps, la récolte du salpêtre sera entièrement détruite.

Que faut-il faire pour prévenir cette calamité, & remédier aux maux actuels ?

Les moyens qui y sont les plus propres se pressentent déja d'après ce que j'ai dit ; ils sont réunis dans le projet de résolution que votre commission m'a chargé de vous soumettre.

Vous remarquerez dans ce projet une série de dispositions pour assurer la récolte des salpêtres, ainsi que la fabrication & la distribution des poudres. Les besoins de l'etat, ceux des arts & des citoyens, seront satisfaits d'une manière certaine & économique.

Nous avons cru devoir nous rattacher aux principes constamment reconnus par les trois assemblées nationales qui ont précédé la législature actuelle. Elles n'ont point considéré l'exploitation des salpêtres & la fabrication des poudres comme des objets susceptibles d'être abandonnés à l'industrie libre de chaque citoyen ; mais elles ont senti qu'il

étoit indiſpenſable de les réſerver à la puiſſance publique. Les lois qui en ſont émanées portent toutes ce caractère. La ſûreté extérieure de l'état, le beſoin de conſerver toutes ſes reſſources productives, les abus ſans nombre qui naîtroient d'un ordre de choſes contraire à celui que nous deſirons voir conſolider, ſont des motifs aſſez preſſans pour y déterminer.

Ceux mêmes qui ont une opinion contraire à la nôtre, & qui croient que les citoyens doivent jouir de la liberté la plus indéfinie d'exercer toute eſpèce d'art ou de négoce, avouent en même temps qu'il y auroit du danger à préſent de permettre cette liberté relativement aux ſalpêtres & poudres; ils conſentent à une continuation de prohibition, pourvu qu'elle ne ſoit que proviſoire. On eſt donc d'accord ſur le réſultat du moment. Le projet de réſolution laiſſe la queſtion toute entière. Si les circonſtances venoient à changer, c'eſt-à-dire, s'il étoit poſſible que la France fût réellement hors de toute inquiétude pour ſes approviſionnemens de poudre, ſans que le gouvernement s'en mêlât, & qu'elle n'eût point à craindre de voir paſſer à l'étranger cet appui de ſa force; ſi elle ceſſoit d'avoir beſoin de la plus grande économie dans toutes les parties de ſon ſervice, ou ſi elle trouvoit des moyens plus avantageux de ſuppléer à l'excédent de dépenſes qu'elle feroit pour s'approviſionner de poudre par la voie du commerce; ſi enfin l'ordre public étoit tellement établi, la police tellement facile à exercer, les précautions tellement aſſurées, que l'on n'eût plus rien à redouter du maniement inconſidéré ou perfide de la poudre à tirer : alors ſans doute on pourroit adopter pour cette matière un autre régime que celui preſcrit par toutes les lois rendues juſqu'à ce moment.

Mais on eſt loin d'un tel état de choſes. Il n'y a donc pas à balancer pour conſerver l'adminiſtration actuelle des poudres & lui donner les moyens de faire ſon ſervice.

Par ſuite des principes que je viens d'expoſer, notre travail a dû être calqué en grande partie ſur les décrets

antérieurs. Les dispositions réglementaires indispensables, & pour lesquelles on renvoyoit à des ordonnances aujourd'hui surannées, seront ici textuellement exprimées, afin que les citoyens & les tribunaux ne puissent les méconnoître. On y a ajouté des dispositions pénales, pour que le tout ne devînt pas illusoire.

Les conditions de la fouille des terreins, loin d'être aggravées, ont été adoucies. On eût desiré pouvoir affranchir entièrement les citoyens de cette gêne : mais le moment n'est pas venu de renoncer à la quantité de salpêtre récolté par ce moyen. D'une part, la guerre qui dure encore, s'y oppose ; de l'autre, il faut avoir un remplacement suffisant, même pour le temps de paix.

On l'obtiendra par l'établissement des nitrières artificielles. Après s'être bercé de cette promesse pendant plusieurs années, il est temps enfin de la réaliser.

Les procédés sont maintenant constatés de la manière la plus indubitable. La nitrière établie près la ci-devant Abbaye à Paris, depuis à peine une année, a déja produit 90 milliers de salpêtre, & recèle encore la substance qui doit en faire éclore plus de 200 milliers dont la formation est plus ou moins avancée. Par la méthode employée, six mois suffisent pour la reproduction de ce sel, tandis qu'il faut trois ans & plus par le travail spontané de la nature.

Les emplacemens nécessaires à ces nitrières ne sont pas d'une très-grande valeur, ni leur établissement très-dispendieux. Elles doivent cependant être placées près des communes, & sur tout des plus grandes, à cause de l'emploi utile que l'on peut faire des décombres qu'elles fournissent.

La régie des poudres estime que 50 nitrières, du genre de celles dont nous parlons, suffiront pour dispenser de la fouille à l'avenir. Cette administration peut déja disposer d'un certain nombre d'emplacemens convenables ; mais s'il falloit lui en abandonner quelques autres pris dans les domaines nationaux, on en seroit bien dédommagé par les avantages qui en résulteront ; & d'ailleurs les ateliers ou

fabriques de la régie ſont ſuſceptibles de réductions conſidérables qui rendront à la maſſe des biens nationaux plus de valeurs diſponibles qu'on ne ſera dans le cas d'en tirer.

Cependant, comme tout ce qui tient aux finances & aux richeſſes nationales ne doit être arrêté qu'après l'évaluation exacte de chaque objet en particulier, & après avoir rempli les formalités que vous avez ſagement preſcrites, nous ne vous propoſons la diſpoſition d'aucun emplacement avant que le Directoire exécutif vous ait indiqué, pour chacun d'eux, les motifs qui doivent y déterminer.

Plus la fouille paroît à charge aux citoyens, plus il faut hâter l'établiſſement des nitrières. Le Directoire exécutif le ſentira, & s'empreſſera ſans doute de provoquer tout ce qui eſt néceſſaire à cet objet.

Vous remarquerez encore dans notre projet, citoyens repréſentans, quelques conditions nouvelles pour exiger des ſalpêtriers des matières plus pures, pour preſcrire un mode d'épreuves plus exact, pour déterminer les prix d'une manière plus certaine & plus juſte. Le progrès des lumières a indiqué ces perfectionnemens.

Nous vous devons compte des baſes d'après leſquelles ſont établis les nouveaux prix des ſalpêtres que la régie devra payer.

Le ſalpêtre brut donnant 30 pour cent de déchet au raffinage, eſt payé maintenant aux ſalpêtriers 13, 14 & 15 ſous la livre, ſuivant que la quantité qu'ils en apportent eſt moindre ou plus grande que le contingent auquel ils ſont fixés.

Notre projet de réſolution élève ces prix à 18, 19 & 20 ſous; mais auſſi le déchet ſur la matière brute ne doit plus être que de 10 pour cent. De plus, on ſupprime les 4 pour cent de bonification qu'il étoit d'uſage de paſſer aux ſalpêtriers ſur les épreuves, & l'on ceſſera de leur donner de la potaſſe à un taux inférieur à celui du commerce. La République gagnera beaucoup à ces nouvelles conditions,

ſans que le ſalpêtrier en ſoit léſé, car la réforme ne tombe ici que ſur un abus.

Pour comparer plus aiſément le réſultat ancien à ce'ui qu'on lui ſubſtitue, on peut le préſenter de la manière ſuivante : un quintal avec déchet de 30 pour cent, contenant par conſéquent 70 livres de ſalpêtre, coûtoit 70 francs, ou 14 ſous la livre, prix moyen ; le quintal avec déchet de 10 pour cent ſeulement, ou tenant effectivement 90 livres de ſalpêtre, devroit valoir proportionnellement 90 francs, ou 18 ſous la livre ; on la porte à 19 ſous, à cauſe des retranchemens ſur les bonifications d'épreuves & les livraiſons de potaſſe ; & la compenſation demeure ainſi établie.

La meſure la plus importante de toutes celles que votre commiſſion propoſe, eſt le rapport de la loi du 11 mars 1793, afin de lever la ſuſpenſion de la vente des poudres par la régie. Avec cette meſure on aſſure cette branche de ſervice, c'eſt-à-dire, la récolte des ſalpêtres & la fabrication des poudres ; ſans cette meſure tout reſte dans un état de langueur, qui deviendra bientôt une paralyſie totale.

Plus on examine la queſtion du rapport de la loi dont il s'agit, plus on ſe convainc que ce rapport n'a point d'inconvénient & doit au contraire procurer les plus grands avantages.

En effet, comme vous l'a expoſé ſommairement Guyton dans ſa motion, & Fourcroy dans ſon rapport aux Anciens, les circonſtances ne ſont plus les mêmes que lorſque la loi fut rendue.

On avoit alors les craintes les plus vives, &, il faut le dire, les plus fondées, de manquer de poudre pour défendre la République contre les rois coaliſés. Aujourd'hui les magaſins de l'artillerie & de la marine ſont approviſionnés. Ceux des fabriques en ſont encombrés, & les ateliers mêmes au point d'en rendre le ſervice dangereux Outre cela plus de deux millions de ſalpêtre ſont en réſerve, & la portion conſidérable de cette matière qu'on enlève à tout prix pour

les fabriques clandeſtines, reviendra dans les magaſins nationaux dès que ces fabriques ne pourront plus être alimentées avec bénéfice.

Ainſi, quand même les deſpotes s'opiniâtreroient à ſoutenir encore une campagne contre la France, il n'y auroit aucune inquiétude à concevoir du rétabliſſement de la vente de la poudre en ce moment.

A plus forte raiſon, dans les temps ordinaires, peut-on compter ſur un approviſionnement ſuffiſant malgré ces ventes, ſur-tout en déterminant préalablement, & fourniſſant avant tout la quantité néceſſaire aux départemens de la guerre & de la marine.

Le calcul ſuivant ne laiſſera aucun doute à cet égard.

D'après un relevé de quinze comptes généraux de la régie des poudres, ſous l'ancien régime, depuis 1775 juſqu'en 1789, les conſommations de poudre pour une année moyenne ont été; ſavoir,

Pour les arſenaux de l'artillerie & de la marine	1,069,394 liv.
Pour la vente aux particuliers & au commerce de la traite des nègres	1,955,836
Par exploſion de poudreries	6,893
Total	3,032,123 liv.

Il faut obſerver que dans ce réſultat ſont compriſes les conſommations occaſionnées par la guerre faite pour favoriſer l'indépendance des Etats-unis d'Amérique; & en outre les ventes pour la traite des nègres maintenant abolie, & qui ſeules excédoient 400,000 liv. par an.

On voit donc qu'en ſoutenant le ſervice de la régie de manière à donner habituellement 4,000,000 livres de poudre chaque année, ce qui eſt très-facile à obtenir, il y a amplement de quoi ſubvenir aux beſoins des ſervices publics & du commerce.

Cela n'empêchera même pas d'accumuler tous les ans une

certaine quantité de ſalpêtre, pour former une reſſource diſponible dans le cas du retour de la guerre.

Et ſi les puiſſances de l'Europe ſe liguoient de nouveau contre nous, & qu'il fallût leur prouver encore une fois que la France eſt invincible, on recourroit alors à cette mine immenſe de ſalpêtre que ſon ſol renferme : mine inépuiſable, puiſqu'elle ſe reproduit ſpontanément, & qui eſt peut-être déja entièrement recréée, quoiqu'à peine deux ans ſe ſoient écoulés depuis l'exploitation ſi prodigieuſe qui en a été faite. Juſques-là, ce ſel reſtera oublié dans les entrailles de la terre, parce que le propriétaire des lieux qui le recèlent n'aura pas d'intérêt à le rechercher, & que le gouvernement aura une autre manière de s'en procurer par les nitrières & les décombres des bâtimens.

Il eſt des précautions à prendre pour éviter les abus de la vente de la poudre. Telles ſeroient, par exemple, celles-ci : n'en confier le débit qu'à un petit nombre de citoyens dont la moralité ſeroit certifiée par leurs municipalités ; obliger ces débitans à enregiſtrer les noms & demeures de ceux qui acheteroient plus d'une livre de poudre ; les aſtreindre également à n'en pas délivrer plus de dix livres ſans une permiſſion écrite de la municipalité. Mais nous avons penſé que le ſoin de preſcrire ces détails devoit être laiſſé au Directoire exécutif. Il jugera aiſément ce qu'il y a de plus convenable à cet égard.

Au moyen de ces précautions, la police pourra plus facilement découvrir les amas de poudre que l'on voudroit former dans l'intention peut-être de troubler la tranquillité publique. Jamais on ne fut plus dans le cas de s'alarmer de ce danger ; car les ventes clandeſtines s'élèvent à une quantité inconnue & qui doit être conſidérable, ſi, comme on l'aſſure, une ſeule fabrique, dans les environs de Sens, produit chaque jour quinze cents livres de poudre.

Dès que les ventes pour le compte de la nation ſeront autoriſées, les ventes clandeſtines ceſſeront néceſſairement. Pour s'en convaincre ; il ſuffit d'obſerver qu'en payant le

salpêtre brut 19 sous la livre, la régie peut vendre la poudre de chasse, par exemple, 54 sous, & y trouver encore assez de bénéfice. Ceux qui fabriquent en fraude sont obligés d'acheter le salpêtre 30 sous & davantage, de s'assurer de la discrétion de tous les agens & ouvriers qu'ils emploient, de payer les emplacemens qu'ils occupent, les ustensiles dont ils se servent. Ces dépenses, les dangers qu'ils courent, exigent de très-gros bénéfices; ils n'en peuvent trouver dans le prix de 54 sous pour chaque livre de poudre, ni par conséquent soutenir la concurrence avec les débitans autorisés par le gouvernement.

Ainsi le rapport de la loi du 11 mars ne peut nuire au succès de nos armes ni à la tranquillité publique; il offre, au contraire, un moyen aussi sûr que prompt de soutenir la récolte des salpêtres, l'activité de la fabrication nationale des poudres, & d'acquitter les dettes de l'administration de ce service, qui cessera d'être à charge au trésor public, & lui procurera même ultérieurement un revenu annuel.

Quant aux prix que nous proposons pour les matières à faire vendre par la régie, ils sont à très-peu près les mêmes que ceux déterminés dans la loi du 11 mars 1793, pour l'approvisionnement des armateurs. Cette indication suffit pour en motiver l'adoption.

Enfin, pour compléter ce qui est à prescrire relativement aux poudres, il ne reste qu'à régler ce qui concerne l'administration chargée de cette partie, & les conditions du service de ses agens.

Les perfectionnemens introduits depuis la révolution dans les procédés de la préparation du salpêtre & de la poudre, & ceux que des inventions toutes récentes peuvent encore y ajouter, permettent sans doute une réduction considérable dans les établissemens de la régie, dans le nombre de ses employés, & conséquemment dans ses dépenses. Une simplification dans le mode de son service & dans les bureaux paroît aussi pouvoir être exécutée avantageusement.

Mais ce ſeroit une étrange contradiction que de vouloir, d'une part, la plus grande économie, &, de l'autre, de repouſſer les moyens qui ſeuls peuvent la procurer. Eſpérons donc qu'il ne ſera pas perdu pour la République, cet exemple frappant des ſuccès que lui ont obtenus les arts éclairés par les ſciences, & activés par l'ardent amour du bien joint à une volonté forte & ſoutenue. Eſpérons que l'aveugle attachement aux anciennes routines ne l'emportera pas ſur la raiſon guidée par l'expérience, ni les intérêts privés ſur ceux de la patrie.

Au reſte, avant de prononcer ſur des changemens auſſi importans que ceux dont il eſt queſtion, il faut un examen approfondi, & qui ne peut l'être qu'à l'aide de renſeignemens très-exacts. Votre commiſſion croit qu'il convient de les demander au Directoire exécutif par un meſſage, en le chargeant de vous faire part de ſes vues ſur ces opérations.

En attendant, nous avons penſé qu'il ne falloit pas différer de vous préſenter les autres parties du travail. Elles peuvent être ſéparées de la dernière ſans inconvénient; & d'ailleurs les embarras du ſervice ſont ſi grands en ce moment, & les abus de l'emploi des poudres ſi inquiétans, que l'on ne ſauroit trop ſe hâter de ſtatuer ſur les moyens de les faire ceſſer.

Voici le projet de réſolution.

PROJET DE RÉSOLUTION,

Sur les Poudres & Salpêtres.

Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de ſa commiſſion ſur les poudres & ſalpêtres,

Conſidérant qu'il importe à la ſûreté intérieure de l'Etat, & à la tranquillité des citoyens, de faire ceſſer les abus qu'entraînent les fabrications & les ventes clandeſtines de poudre à tirer;

Conſidérant que la préparation & la diſtribution de cette

matière, ainsi que de salpêtres, a été jusqu'à présent réservée au gouvernement comme une partie essentielle de la puissance publique ;

Qu'il ne pourroit en être dessaisi sans donner lieu à de grands désordres au-dedans, & sans exposer l'Etat à l'impossibilité de se défendre contre les nations étrangères, en cas de guerre ;

Que ce seroit en même temps renoncer à une branche des revenus de la République, dont la perte obligeroit à imposer de nouvelles charges aux citoyens ;

Considérant enfin qu'il importe de rendre promptement à l'administration des poudres les moyens de soutenir son service ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

TITRE PREMIER.

De la récolte des Salpêtres.

ARTICLE PREMIER.

L'exploitation des salpêtres continuera d'être faite & régie pour le compte de la République, ou ne pourra l'être que sous l'inspection & avec l'autorisation du gouvernement.

II.

Les salpêtriers commissionnés en vertu des lois précédentes, ou qui le seront à l'avenir par le ministre chargé de cette partie, continueront d'enlever, dans les arrondissemens qui leur sont ou seront déterminés, les matériaux de démolition salpêtrés. A cet effet les propriétaires qui voudront faire démolir, ou ceux qui en seront chargés par eux, ne le pourront qu'après en avoir pré-

venu leur municipalité, afin que le salpêtrier puisse en prendre connoissance.

III.

Il ne sera rien payé par le salpêtrier pour raison des matériaux de démolition qu'il aura enlevés; mais dans le cas où ces matériaux auroient une destination utile pour le propriétaire, le salpêtrier sera tenu de lui remplacer de quoi faire un remblais de même volume.

IV.

En attendant que les nitrières artificielles, dont il sera parlé ci-après, puissent donner des produits suffisans, les salpêtriers commissionnés continueront également de prendre gratuitement les terres & matériaux salpêtrés qui se trouvent dans les caves, celliers, granges, écuries, bergeries, remises, & autres lieux couverts qui ne servent pas d'habitation personnelle, à la charge par eux de n'y causer aucune dégradation, & de remettre en place les terres qu'ils auroient lessivées.

V.

L'époque & l'ordre à suivre pour ces fouilles entre les communes seront déterminés par les prépposés des poudres, avec l'attache de l'administration centrale du département; & à l'égard des maisons d'une même commune, avec l'attache de la municipalité.

Ces autorités protégeront ce service, & veilleront en même temps à ce qu'il ne soit exercé aucune vexation contre les citoyens.

VI.

Le salpêtrier qui ne seroit pas domicilié dans la commune où il travaille, ne pourra transporter ailleurs ses ustensiles avant qu'il soit constaté qu'il n'y a aucune réclamation contre lui.

VII.

Dans le cas où le citoyen chez lequel on aura fouillé aura quelque plainte à porter contre le salpêtrier, pour cause de dégradation, ou autres abus, il s'adressera au juge de-paix, qui connoîtra des contestations, & ordonnera les réparations & indemnités convenables, sauf le recours aux tribunaux supérieurs, s'il y a lieu.

Les meubles & ustensiles du salpêtrier répondront de sa solvabilité, &, au besoin, il sera fait opposition au paiement de ce qui lui seroit dû par l'administration des poudres.

VIII.

Les salpêtriers seront tenus de porter leur salpêtre de première cuite à mesure qu'ils le fabriqueront, & au plus tard tous les quinze jours, dans les magasins qui leur seront désignés par les préposés de l'administration des poudres. Ils ne pourront en disposer autrement, le vendre, le donner en échange, ni le rafiner, sous peine de confiscation des matières, &, en outre, de cinq cents francs d'amende & de l'abolition de leur atelier.

IX.

Les fournitures à faire par chacun des salpêtriers seront fixées en proportion de l'abondance & de la richesse des matériaux qu'ils doivent exploiter. Ces quantités seront désignées dans les commissions que le ministre leur délivrera sur la présentation de l'administration.

X.

Les salpêtres bruts ne devront être apportés dans les magasins de la République qu'après avoir subi un lavage suffisant pour les dépouiller de la plus grande partie des sels marins qu'ils contiennent, & tel que leur déchet au

raffinage n'excède pas dix pour cent; c'eſt-à-dire que chaque myriagramme de ſalpêtre brut devra rendre quatre-vint-dix hectogrammes de ſalpêtre pur (ou un quintal donner quatre-vingt-dix livres, ancienne meſure).

XI.

Si le déchet eſt au-deſſous de dix pour cent, il ſera tenu compte proportionnellement au ſalpêtrier de la quantité de ſalpêtre pur qui excédera les quatre-vingt-dix parties que doit rendre la maſſe livrée; & réciproquement il lui ſera fait une retenue, dans le cas où la quantité de ſalpêtre pur ſeroit moindre que la proportion preſcrite.

XII.

Pour reconnoître la qualité du ſalpêtre brut & le déchet dont il eſt ſuſceptible, il ſera fait à chaque livraiſon, dans les laboratoires attachés aux raffineries nationales, une épreuve du ſalpêtre livré par chaque ſalpêtrier. A cet effet, il ſera inceſſamment rédigé par l'adminiſtration des poudres & des commiſſaires chymiſtes pris dans la première claſſe de l'Inſtitut national, une inſtruction détaillée qui ſervira de règle aux prépoſés chargés de la réception des ſalpêtres.

XIII.

Le ſalpêtre brut, de qualité à ne donner que dix pour cent de déchet au raffinage, ſera payé aux ſalpêtriers, pour la préſente année, d'après le tarif ſuivant:

SAVOIR,

Pour chaque kilogramme au-deſſous du contingent auquel le ſalpêtrier eſt fixé, un franc quatre vingt-quatre centimes (ou dix-huit ſous la livre).

Pour chaque kilogramme excédant le contingent, & juſqu'à concurrence du quart de cette quantité, un franc

quatre-vingt-quatorze centimes (ou dix-neuf sous la livre.) Enfin, pour chaque kilogramme fourni au-delà, deux francs quatre centimes (ou vingt sous la livre.)

XIV.

Au moyen des prix mentionnés à l'article précédent, la bonification de quatre pour cent sur les épreuves, qui étoit passée aux salpêtriers, ainsi que les livraisons de potasse à un taux inférieur à celui du commerce, cesseront d'avoir lieu.

XV.

Les possesseurs de nitrières existantes, & ceux qui voudront en former de nouvelles, sont autorisés à les exploiter à la condition expresse d'en livrer tout le salpêtre dans les magasins de la République. Ce salpêtre sera reçu au même prix & condition que celui des salpêtriers. Il sera payé en outre un décime par kilogramme (ou un sou par livre) comme prime d'encouragement, si ce sel ne provient ni de terres de fouilles ni de matériaux réservés aux salpêtriers commissionnés.

XVI.

Pour assurer la reproduction du salpêtre & accélérer le moment où son abondance permettra de se passer des ressources de la fouille, l'administration des poudres établira des nitrières artificielles près des principaux ateliers nationaux; le nombre de ces nitrières ne pourra excéder cinquante.

XVII.

S'il étoit nécessaire d'obtenir quelques emplacemens nationaux pour l'établissement de ces nitrières, le Directoir exécutif en soumettra la proposition au Corps législatif, en indiquant nominativement les lieux demandés, leur étendue, leur valeur, & les raisons du choix qui en aura été fait.

TITRE II.

De la fabrication des poudres & de leur distribution.

XVIII.

Les poudres continueront d'être fabriquées pour le compte de la République, & ne pourront l'être que sous la direction & la surveillance de l'administration chargée de cette partie. Le Directoire exécutif prescrira les procédés de fabrication & le dosage des matières qui paroîtront préférables d'après les expériences faites à ce sujet.

XIX.

Il déterminera, au commencement de chaque année, la quantité & l'espèce de poudre qu'il jugera nécessaire aux approvisionnemens des arsenaux de terre & de mer. Il fixera aussi le mode d'épreuve qui doit en constater la qualité & précéder la réception.

XX.

Les ministres de la guerre & de la marine feront prendre livraison des poudres destinées à leur service dans les poudreries, où elles seront préalablement éprouvées. Ils les paieront comptant, sur les fonds mis à leur disposition, à raison de deux francs cinquante-six centimes le kilogramme (ou vingt-cinq sous la livre), barillage compris.

XXI.

Les poudres défectueuses qui se trouveront dans les arsenaux de terre & de mer seront renvoyées dans les poudreries les plus à proximité, & la quantité de salpêtre qu'elles contiennent sera remplacée en poudre neuve de bonne qualité.

XXII.

La loi du 11 mars 1793 (vieux style) est rapportée. En conséquence il est défendu à qui que ce soit d'introduire aucune poudre étrangère dans la République sous peine de confiscation de la poudre, des chevaux & voi-

tures qui en seroient chargées, & de cinq cents francs d'amende.

Si l'entrée en fraude est faite par la voie de la mer, l'amende sera de mille francs, en outre de la confiscation de la poudre.

XXIII.

Les poudres saisies par les employés des douanes seront par eux déposées au magasin le plus prochain des poudres nationales. La moitié de la valeur de ces poudres, ainsi que des objets confisqués & des amendes prononcées, appartiendra aux saisissans, & sera partagée entre eux.

XXIV.

La fabrication & la vente des poudres continueront d'être interdites à tous les citoyens autres que ceux qui y seront autorisés par une commission spéciale de l'administration nationale des poudres.

L'exécution de cette disposition est confiée à la surveillance des administrations départementales & municipales, des commissaires du Directoire exécutif près d'elles, & à celle des officiers de police.

XXV.

Lorsque l'une de ces autorités, ou les préposés de l'administration des poudres, auront connoissance d'une violation au précédent article, ils requerront la municipalité du lieu de prendre les moyens nécessaires pour constater le délit.

XXVI.

La municipalité sera tenue de déférer à cette réquisition.

En conséquence elle fera proceder à une visite dans la maison désignée, si les circonstances du fait l'exigent. Cette visite ne pourra s'exécuter que par deux officiers municipaux accompagnés d'un officier de police, en plein jour & seulement pour objet énoncé en la présente loi, conformément à l'article 359 de la constitution.

Dans les communes où il n'y a pas de municipalité, cette visite sera faite par l'agent municipal, assisté d'un officier de police.

Dans le cas de conviction, l'affaire sera renvoyé aux tribunaux, qui feront la poursuite suivant les lois.

XXVII.

Ceux qui feront fabriquer illicitement de la poudre seront condamnés à trois mille francs d'amende. Les poudres, les matières & ustensiles servant à leur confection seront confisqués, & les ouvriers employés à leur fabrication seront détenus pendant trois mois pour la première fois, & pendant un an en cas de récidive. Le tiers des amendes appartiendra au dénonciateur; le surplus, ainsi que les objets confisqués, seront versés au trésor public & dans les magasins nationaux.

XXVIII.

Tout citoyen qui vendroit de la poudre sans y être autorisé, ou même en conserveroit chez lui plus d'un myriagramme (environ vingt livres & demie) sera condamné à cinq cents francs d'amende, outre la confiscation des poudres qui seront déposées aux magasins nationaux.

XXIX.

Il est aussi défendu aux gardes des arsenaux de terre & de mer, & à tous militaires de vendre, donner ou échanger aucune poudre, sous peine de destitution & de trois mois de détention.

XXX.

Tout voyageur ou conducteur de voitures qui transportera des poudres sans passe-port qui justifie de leur destination, sera arrêté & condamné à cinq cents francs d'amende, avec confiscation de la poudre & des chevaux & voitures?

mais si le conducteur n'a pas eu connoissance de la nature du chargement, il aura son recours contre le chargeur qui l'auroit trompé, & qui sera tenu de l'indemniser.

XXXI.

Les vaisseaux, de quelque lieu qu'ils viennent, à leur entrée dans un des ports maritimes, seront obligés de déposer dans les magasins nationaux toutes les poudres qu'ils auront à bord; elles leur seront rendues à leur sortie desdits ports.

XXXII.

Les poudres prises sur l'ennemi par les vaisseaux ou bâtimens de mer seront, à leur arrivée dans les ports de la République, déposées dans les magasins de l'administration des poudres, qui les paiera en raison de la quantité de salpêtre qu'elles contiennent, & au plus haut prix auquel est fixé celui délivré par les salpêtriers.

TITRE III.

Dispositions générales.

XXXIII.

La vente des poudres & salpêtres se fera pour le compte de la République, soit dans les magasins nationaux, soit par des débitans pourvus de commissions de l'administration des poudres.

Le Directoire exécutif prescrira les conditions de détail relatives à ces ventes, afin d'en écarter les abus.

XXXIV.

Les salpêtres & poudres vendus en vertu de l'article précédent seront payés, pour la présente année, d'après les prix ci-après.

SAVOIR,

LE SALPÊTRE BRUT.	Deux francs cinquante-ſix centimes le kilogramme (ou un franc 25 centimes la livre.)
LE SALPÊTRE RAFINÉ . . .	Trois francs ſept centimes le kilogramme (ou un franc 5 décimes la livre.)
LA POUDRE DE MINE . . .	Trois francs ſept centimes le kilogramme (ou un franc 5 décimes la livre.)
LA POUDRE DE CHASSE, *pour les débitans*	Cinq francs onze centimes le kilogramme (ou 2 francs 7 décimes la livre.)
pour les autres citoyens	Six francs treize centimes le kilogramme (ou 3 francs la livre.)
LA POUDRE SUPERFINE . . .	Huit francs dix-huit centimes le kilogramme (ou 4 francs la livre.)

XXXV.

Le Directoire exécutif rendra compte chaque année au Corps légiſlatif de l'état du ſervice de l'adminiſtration des poudres, de ſes travaux, de ſes produits; il fera part de ſes vues ſur les moyens de les améliorer, & propoſera les prix convenables tant pour les ſalpêtres que pour les poudres.

Il rendra compte particulièrement de l'état des nitrières artificielles, afin de faire juger l'époque à laquelle on pourra ſans riſque renoncer à la fouille des terreins des citoyens.

XXXVI.

Il ſera fait ſans délai un meſſage au Directoire exécutif pour lui demander quelles ſont dès-à-préſent les économies & les perfectionnemens dont l'adminiſtration des poudres eſt ſuſceptible, ſoit eu égard au nombre des employés, à leur ſalaire, au mode de leur ſervice, à la ſimplification des bureaux, ſoit relativement à la réduction

482

des établiſſemens, fabriques ou ateliers, & aux procédés d'arts les plus avantageux que les nouvelles découvertes permettent d'adopter.

XXXVII.

La préſente réſolution ſera imprimée & portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

Nota. *Le Conſeil des Cinq-Cents a arrêté, immédiatement après la lecture de ce projet de réſolution, que le meſſage propoſé par l'avant-dernier article ſeroit adreſſé de ſuite au Directoire exécutif.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivôſe, an V.